

Nantes, le

N/Réf. : CODEP-NAN-2020-055803

Conseil départemental de la Sarthe
Place Aristide Briand
72000 Le Mans

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2020-0727 du 17/11/2020
Installation : collectivité locale
Domaine d'activité : radon d'origine naturelle

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection relative à la prise en compte du risque radon par votre collectivité a été effectuée le 17 novembre 2020. Cette inspection a été réalisée par deux inspecteurs de la radioprotection (division de Nantes et de Caen), accompagnés de la référente radon de la division des rayonnements ionisants et de la santé de l'ASN. Compte tenu du contexte sanitaire, cette inspection a été réalisée sur la base d'un contrôle documentaire et d'un échange par visioconférence avec les professionnels du conseil départemental de la Sarthe en charge du risque radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 novembre 2020 a permis de prendre connaissance de la manière dont le conseil départemental de la Sarthe prend en compte la gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs et de certains types d'établissements recevant du public. Cette inspection a également permis de répondre à différentes questions des services, relatives aux évolutions récentes du code de la santé publique et du code du travail dans ce domaine et de faire un état des lieux de l'organisation du conseil départemental vis-à-vis de ce risque.

A l'issue de cette inspection, il ressort que le conseil départemental a connaissance de la réglementation relative à la prévention du risque radon et a engagé les démarches pour prendre en compte ce risque.

Les inspecteurs ont notamment constaté que le conseil départemental de la Sarthe dispose d'une liste des établissements recevant du public (ERP) dont il a la charge, qu'il a confrontée avec le zonage du radon dans le département.

Une grande partie du département de la Sarthe est classée en zone 1. Parmi les ERP spécifiquement visés par l'obligation de dépistage, définis à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique, seul 1 collègue a été identifié en zone à fort potentiel en radon (zone 3). 2 autres collèges sont implantés en zone 2 ; tous les autres sont en zone 1. Les personnes rencontrées ont indiqué que le conseil départemental n'est concerné par aucune autre catégorie d'ERP visés à l'article D.1333-22 précité.

Aucune mesure de radon dans les établissements recevant du public (ERP), dont le conseil départemental est propriétaire ou dont il assure l'exploitation¹, n'a été effectuée à ce jour dans le département. Les inspecteurs ont rappelé que le délai pour réaliser les mesurages dans les établissements implantés en zone 3 était fixé au 1^{er} juillet 2020 et qu'il convient en conséquence de faire procéder aux mesurages dans les meilleurs délais.

Les inspecteurs ont également attiré l'attention des personnes présentes sur la nécessité d'encadrer la gestion et le suivi des travaux touchant aux systèmes de ventilation et à l'étanchéité des bâtiments, ainsi que sur la nécessité de prendre en compte le risque lié au radon dans les cahiers des charges lors des travaux de construction ou de rénovation dans les ERP concernés.

En matière de gestion du risque d'exposition au radon de ses travailleurs, le conseil départemental de la Sarthe doit actualiser son évaluation des risques professionnels en intégrant le risque d'exposition de ses agents au radon. Les échanges ont permis de donner des précisions à ce sujet.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Campagne de dépistage initiale (échéance : 1^{er} juillet 2020)

Selon l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 et dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.

Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Selon l'article 36 du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, le mesurage de l'activité volumique du radon dans les ERP mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique est réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 du code de la santé publique avant le 1^{er} juillet 2020 pour les nouveaux établissements soumis à ces dispositions (c'est-à-dire situés dans une commune en zone à potentiel radon de niveau 3, alors qu'ils n'étaient pas en département prioritaire).

Le conseil départemental de la Sarthe a indiqué que, parmi les ERP définis à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique, il n'est propriétaire ou exploitant que d'un seul collègue en zone à fort potentiel en radon (zone 3). Il a confirmé n'avoir pas encore réalisé de mesure de radon, alors que l'échéance pour le dépistage initial était fixée au 1^{er} juillet 2020.

¹ Les obligations concernent les propriétaires, ainsi que les exploitants, si une convention le prévoit.

Les inspecteurs ont pris note des déclarations du conseil départemental indiquant qu'un contact avait été pris avec un organisme agréé pour la mesure de radon, en vue de programmer les contrôles au cours de 1^{er} trimestre 2021. Il a été précisé que le devis a été demandé pour des mesurages dans le collège situé en zone 3 ainsi que pour les 2 collèges implantés en zone 2.

L'attention du conseil départemental a été appelée sur ses obligations en termes :

- de renouvellement de la mesure après tous travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité d'un bâtiment et, en tout état de cause, tous les dix ans ;
- d'information des personnes qui fréquentent les ERP².

A.1 *Je vous demande de procéder, au cours de la période hivernale 2020-2021, au dépistage du radon dans le collège situé en zone à potentiel radon significatif. Les mesurages doivent être effectués par un organisme agréé.*

A.2 Mise à jour de l'évaluation des risques en intégrant le risque d'exposition au radon pour les travailleurs

L'article R. 4451-13 du code du travail prévoit que l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération le niveau de référence pour le radon fixé à 300 Bq/m³ ainsi que le potentiel radon des zones délimitées par l'arrêté du 27 juin 2018³ et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées.

Les représentants du conseil départemental de la Sarthe ont déclaré aux inspecteurs que l'actuelle évaluation des risques professionnels ne prend pas en considération le risque d'exposition au radon, mais que ce risque a maintenant été identifié et qu'il sera pris en considération dans le cadre de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques. Le guide édité en 2020 par la direction générale du travail et l'ASN était connu des personnes présentes.

Les inspecteurs ont rappelé que la démarche d'évaluation des risques liés à l'exposition des travailleurs au radon doit être systématique et concerner tous les locaux de travail situés en rez-de-chaussée et sous-sol sur l'ensemble du département, quel que soit le zonage⁴.

A.2 *Je vous demande d'actualiser l'évaluation des risques en intégrant le risque d'exposition au radon pour les travailleurs. Vous m'adresserez l'extrait du document unique correspondant.*

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune

² L'arrêté du 26 février 2019, relatif aux modalités de gestion du radon dans certains types d'ERP et de diffusion de l'information auprès des personnes qui les fréquentent, précise les modalités d'affichage des résultats des mesures de dépistage du radon. L'annexe 2 de cet arrêté présente un modèle d'affiche.

³ Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

⁴ NB : l'instruction « DGT/ASN » du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants⁴ précise cependant que : « Lorsque le lieu de travail se situe dans une zone à potentiel radon faible mentionnée à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et que l'employeur n'a pas connaissance d'éléments laissant supposer une concentration d'activité de radon dans l'air supérieur au seuil fixé à l'article R. 4451-15, le risque associé peut être négligé du point de vue de la radioprotection et l'employeur peut ne pas réaliser les mesurages précités ».

C – OBSERVATIONS

C.1 Collaboration avec l'Education nationale et les autres partenaires

Le retour d'expérience en matière de gestion du risque radon montre qu'une collaboration active avec les chefs d'établissement, le personnel enseignant et le personnel de maintenance des collèges s'avère très utile, notamment en ce qui concerne les conditions d'exploitation des bâtiments (aération, ventilation, etc.)

En outre, les inspecteurs ont invité le conseil départemental à échanger avec l'Education nationale sur les résultats des mesures de dépistage de radon dans les collèges, de façon à ce que ces deux employeurs puissent exploiter les résultats de mesure dans le cadre de l'évaluation des risques de leurs travailleurs respectifs. Des échanges méritent également d'être engagés dans les autres situations impliquant différentes entités, telles que la présence de travailleurs du conseil départemental dans des locaux communaux situés en sous-sol ou rez-de-chaussée.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux écarts susmentionnés.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La déléguée territoriale
de l'Autorité de sûreté nucléaire

Signé par :
Annick BONNEVILLE